

# L'évasion du déserteur (1820)



*Les déserteurs*

# L'évasion du déserteur (1820)

*Ce ne fut probablement qu'un fait divers, car les rares journaux locaux de l'époque ne le relatèrent pas. Ni "L'Ami de la Charte" ni "Le Journal du Puy-de-Dôme" n'en firent état dans leurs éditions des jours suivants.*

*La désertion, à cette époque, était assez fréquente. Était-elle due à la lassitude des guerres napoléoniennes ou à la nouvelle loi militaire votée le 12 mars 1818, (Loi Gouvion-St-Cyr), organisant le recrutement par volontariat et tirage au sort, avec possibilité de remplacement... ?*

*En tout cas, la réaction des Aubiérais face aux gendarmes fut assez violente. Voici le texte du document relevé aux Archives Départementales, série U.*

Tout commence par l'arrivée de cinq gendarmes sur la place des Ramacles, ce 20 juillet 1820. Mais les magistrats de l'époque racontent si bien, que je n'en rajoute pas ou si peu.

## *Extrait des minutes du Greffe de la Cour Royale de RIOM*

### **Acte d'accusation**

« Contre François Cougout, Michelle Bayle, sa femme, Anne Cougout, leur fille, et les deux frères Chalamaux, tous habitants de la Commune d'Aubierre <sup>1</sup>,  
Au nom du Procureur Général de la Cour Royale de Riom, le Substitut soussigné, expose que par arrêt de cette Cour, rendu le trente et un aout mil huit cent vingt par la Chambre d'accusation, il a été déclaré qu'il y avait lieu d'accuser François Cougout, de la profession de cultivateur, Michelle Bayle, sa femme, Anne Cougout, leur fille et les deux frères Chalamaux, tous habitants de la Commune d'Aubière, canton et arrondissement de Clermont-Fd, d'avoir, le vingt trois du mois de juillet dernier, au dit lieu d'Aubierre, fait partie d'une réunion de plus de vingt individus, dont plus de deux étoient armés, qui, ledit jour, se seroient opposés - avec violence et voie de fait et au mépris de l'invitation et des ordres qui leur auroient été plusieurs fois donnés au nom de la Loi, de se séparer, - à l'arrestation de Guillaume Cougout, soldat, déserteur de la Légion du Puy-de-Dôme, lequel ils seroient venus à bout de délivrer d'entre les mains de cinq gendarmes de la Ville de Clermont, après avoir fait aux cinq gendarmes susdits, diverses blessures et contusions dont le traitement et la guérison auroient duré moins de vingt jours, ce qui constitue de la part des susdits François Cougout, Michelle Bayle, Anne Cougout et les deux frères Chalamaux, un crime de rebellion à la force publique, prévu par l'article 210 du Code Pénal, et les susdits accusés ont été renvoyé devant la Cour d'Assises du département du Puy-de-Dôme, qui tiendra ses séances en la Ville de Riom, pour y être jugé selon la Loi.

Déclare, le Substitut, qu'en exécution du susdit arret, ayant fait un nouvel examen de la procédure, notamment du procès-verbal de la Gendarmerie Royale de Clermont-Fd en date du 23 juillet dernier, il en résulte ce qui suit :

Le dimanche 23 juillet 1820, cinq gendarmes de la Brigade de gendarmerie de Clermont, se trouvant à Aubierre pour le maintien du bon ordre qui est fréquemment troublé par les disputes et rixes qui naissent entre les habitants dudit village d'Aubierre et ceux de Beaumont, et, étant sur une place publique, dite des Ramades <sup>2</sup>, sur les dix heures du

---

<sup>1</sup> - Lire Aubière.

<sup>2</sup> - Lire Ramacles.

matin, remarquant que quelques jeunes gens se dirigeaient en courant du côté de certaines caves qui sont hors du village, ces gendarmes soupçonnant que ces jeunes gens courroient ainsi pour aller prévenir de leur arrivée quelques déserteurs qui pourroient être cachés dans les caves, les suivirent et virent, en effet, sortir d'une cave un homme qu'ils reconnurent de suite pour être Guillaume Cougout, dont la famille habite Aubierre et qui étoit soldat déserteur de la Légion du Puy-de-Dôme. Ils l'arrêtèrent et se disposèrent à le conduire de suite à Clermont.

Il falloir, pour celà, traverser le village d'Aubierre. Pendant la traversée, les gendarmes furent injuriés et menacés par plusieurs habitants. Un rassemblement de plusieurs centaines d'individus fut bientôt formé et les dits gendarmes, n'étoient pas à deux cent pas hors du village que ce rassemblement les atteignit en poussant des cris et des huées. Il fut bientôt facile de voir qu'il n'avoit d'autre but que l'évasion du déserteur arrêté.

Les gendarmes sommèrent à plusieurs reprises la foule qui les pressait de se retirer, mais elle ne tint pas compte des sommations et des ordres réitérés.

Trois gendarmes étoient employés à conduire et à garder le déserteur. Les deux autres étoient un peu en arrière et s'efforçoient de faire reculer les individus qui s'approchoient de plus en plus. Cette manœuvre réussit pendant une certaine étendue de chemin, mais les gendarmes étant arrivés dans un endroit où la route est bordée de vigne de droite et de gauche, l'attroupement se partagea en deux bandes qui entrèrent dans les vignes et firent pleuvoir une grêle de pierres. Un gendarme en fut atteint à la tête, au-dessus de l'œil droit et renversé par terre ; un de ses camarades tira alors un coup de carabine en l'air pour effrayer les mutins, mais ce fut inutilement. Leur fureur et leur audace n'en furent que plus grandes. Les quatre autres gendarmes furent successivement atteints et violemment meurtris de coups de pierres, et, quoique tous leurs efforts et les coups de carabine et de pistolets qu'ils ont tiré n'eussent d'autre objet que de tenir la foule écartée, quoique leur prudence pour se renfermer dans les bornes de la plus stricte défense de leurs vies ait été aussi loin que la sévère discipline de leur arme puisse l'exiger, ils ne purent venir à bout de concilier la garde de leur capture avec la conservation de leurs jours et de ceux des rebelles qui les attaquoient, et, la mêlée étant devenue plus forte d'instant en instant, les cordes dont le déserteur étoit attaché furent coupées et il s'évada.

La présence de Monsieur l'adjoint de la Commune, qui se présenta décoré de son écharpe, et qui avait ordonné à l'attroupement de se dissiper, n'avoit produit aucun effet sur l'esprit des rebelles ; il paraitroit même que ce magistrat fut frappé, mais que ce fut par mégarde.

Il sera prouvé

que cet attroupement s'étoit principalement formé aux cris que poussait Michelle Bayle, mère de Guillaume Cougout, déserteur, cris qui consistoient dans ces mots : "*Sauvons-le, Sauvons-le*" ; que la fureur dont cette femme étoit transportée étoit tellement aveugle qu'elle n'étoit pas intimidée par un pistolet qu'un des gendarmes lui avoit présenté avec mine de tirer sur elle ;

qu'elle avoit saisi le canon dudit pistolet et en avoit arraché la baguette.

Il sera prouvé

que ce fut Anne Cougout, sœur du déserteur, qui coupa les cordes dont il étoit attaché ; que François Cougout, père, a toujours été, pendant tout le temps qu'a duré l'attaque, le plus acharné à lancer des pierres aux gendarmes et qu'il en a été de même des deux frères Chalamaux, dont la dite procédure n'indique pas les prénoms et qui avoient un frère soldat déserteur de la Légion du Puy De Dôme<sup>3</sup>. Les cinq accusés ont tous été reconnus pendant qu'ils jetaient des pierres aux gendarmes.

L'attaque ayant cessé que Guillaume Cougout se fut évadé, les gendarmes qui avaient été les plus maltraités et étoient tous couverts de sang furent conduits chez Mr l'adjoint où le premier appareil fut mis sur leurs blessures. Dans l'impossibilité où ils étoient de marcher ou de se tenir à cheval, il fallut les transporter à Clermont sur des voitures.

Il ressort du rapport de Mr l'Officier de santé qui les a visités et pansés, que celui des cinq

---

<sup>3</sup> - Il s'agit de Ligier Chalamaux, né le 4 août 1797. Même classe de recrutement que son compère déserteur, Guillaume Cougout.

gendarmes qui étoit le plus gravement blessé étoit le Sr Gilbert Tailhaud, qui avoit,  
1°: une plaie d'un pouce <sup>4</sup> de long sur le sommet de la tête ;  
2°: une blessure au-dessus de l'œil droit, d'un pouce d'étendue et de quatre à cinq lignes <sup>5</sup>  
de profondeur ;  
3°: plusieurs fortes contusions sur les membres supérieurs et sur différentes régions du  
tronc, et qu'il a fallu seize ou dix sept jours pour arriver à la guérison de ces coups ou  
blessures ;  
qu'un autre gendarme étoit atteint, au-dessus de la hanche gauche, de deux très fortes  
contusions compliquées d'ékimoses qu'il a fallu l'application des sangsues et un traitement  
méthodique pour arriver à sa guérison au bout de quinze jours.  
Rien n'établit les blessures et coups qu'avoient reçus les autres gendarmes, que leurs  
déclarations.

En conséquence de tous ces faits :

François Cougout, Michelle Bayle, sa femme, Anne Cougout leur fille majeure et les deux  
frères Chalamaux, tous habitants de la Commune d'Aubièrre, sont accusés d'avoir fait partie  
d'un rassemblement de plus de vingt personnes, dont deux étoient armées, qui, le vingt  
trois juillet dernier se seroit opposé avec violence et voie de fait à la gendarmerie royale  
de Clermont, agissant légalement, seroient résulté des blessures et contusions dont cinq  
gendarmes auroient été plus ou moins grièvement atteints, ce qui constitue un crime prévu  
par les articles 210 et 214 du Code pénal.

Fait au Parquet du Procureur Général, le douze septembre mil huit cent vingt. »

Signé : Decombe, Substitut.

Pour expédition conforme délivrée à Mr le Procureur Général  
Nous, le Greffier en chef de la Cour Royale de Riom,  
Garron



*Un procureur général*



---

<sup>4</sup> - Pouce : ancienne unité de longueur qui vaut 2,54 cm.

<sup>5</sup> - Ligne : ancienne mesure de longueur qui équivaut à environ 2,25 mm.

**Réponses aux questions posées au jury** (résumé de l'acte d'accusation) :

**François Cougout** : Oui, l'accusé est coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement porteur d'armes ostensibles, contre la force armée, mais sans aucune des circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation : *Coupable*.

**Michelle Bayle** : Oui, l'accusée Michelle Bayle est coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement contre la force armée, mais sans aucune des circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation : *Coupable*.

**Anne Cougout** : Oui, l'accusée est coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement contre la force armée, mais sans aucune des circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation : *Coupable*.

**Guillaume Chalameaux** : Oui, l'accusé est coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement de plus de 20 personnes, mais sans aucune des autres circonstances énoncées dans l'acte d'accusation : *Coupable*.

**André Chalameaux** : Non, l'accusé n'est pas coupable : *Acquitté*.



**Notes généalogiques**

**François Cougout** : né le 7 septembre 1775 et marié le 19 février 1794 avec Michelle Bayle, qui suit.

**Michelle Bayle** : 44 ans ; née le 2 novembre 1776 et mère de Guillaume et d'Anne Cougout, qui suivent :

**Anne Cougout** : 20 ans, née le 11 avril 1800, sœur de Guillaume Cougout, qui suit :

**Guillaume Cougout**, le déserteur échappé : né le 24 août 1797. Il se mariera en 1826 avec Claudine Planche.

**Guillaume Chalameaux** : 26 ans, né le 28 janvier 1794, fils d'autre Guillaume et de Michelle Dégironde.

**André Chalameaux** : 19 ans, son frère, né le 11 novembre 1801, le seul qui sera acquitté.

*Tous les actes, sauf mention contraire, ont eu lieu à Aubière.*



Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme - U 25172.

© - Pierre Bourcheix, 2014, 2025.